

GAU: maintien en GAU pendant 25 mn non justifié par les nécessités de l'enquête mais pour la mise en oeuvre d'une mesure administrative

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 08/01967	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE REJET
--	-------------	--

Le 02 Octobre 2008, à 11h24, devant Nous, Anne BEAUVAIS, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Sandrine SIMPER, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de M. LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 30/09/2008 à l'encontre de :

Monsieur Samir M. ~~XXXXXXXXXX~~
né le 28 Août 1978 à KOLEA TIPAZA (ALGERIE)
de nationalité Algérienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par M. LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 30/09/2008 à 14 H 30 ;

Vu la requête en prolongation de M. LE PREFET DU NORD en date du 01 Octobre 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé entendu en ses observations ;

M. DUJARDIN, représentant de l'Administration, entendu en ses observations ;

Me BERTHE, entendu en ses observations ;

Attendu qu'en l'espèce, il s'avère que le magistrat de permanence du parquet de grande instance de Valenciennes a signifié aux services de polices de le 30 septembre 2008 à 14 heures sa décision de mettre un terme à la garde à vue de Monsieur Samir M. ~~XXXXXXXXXX~~ tout en privilégiant une procédure administrative ;

Que dès lors, aucune nécessité de l'enquête pénale alors ouverte ne venait justifier le maintien en garde à vue de l'intéressé ;

Qu'ensuite, Monsieur Samir M. ~~XXXXXXXXXX~~ s'est vu notifier la décision de placement en rétention prise à son encontre après notification de la levée de la garde à vue à 14 heures 25 ;

Qu'ainsi, ce dernier était onc privé de sa liberté d'aller et venir pendant un délai qui quoique pouvant apparaître comme minime au regard des impératifs des services intervenants n'en demeure pas moins suffisant pour considérer que cette privation n'était nullement justifiée par

les nécessités d'une quelconque enquête pénale ;

Attendu, dans ces conditions, que la procédure apparaît irrégulière de ce chef dans la mesure où l'intéressé a été privé d'une liberté fondamentale pendant une durée qu'aucune disposition n'autorise et qui ne peut dès lors être considérée comme excessive ;

Qu'il s'ensuit que la procédure est irrégulière de ce chef ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 02 Octobre 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.